

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Ligugé (86)**

n°MRAe 2025APNA190

dossier P-2025-18568

|                                                                                                                                              |                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Localisation du projet :</b>                                                                                                              | Commune de Ligugé (86) |
| <b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>                                                                                                              | Société Valeco         |
| <b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>                                                                                  | Le Préfet de la Vienne |
| <b>En date du :</b>                                                                                                                          | 21 août 2025           |
| <b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>                                                                                        | Permis de construire   |
| L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés. |                        |

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 octobre 2025 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOCH.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**<sup>1</sup>, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet<sup>2</sup>, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

## II. Le projet et son contexte

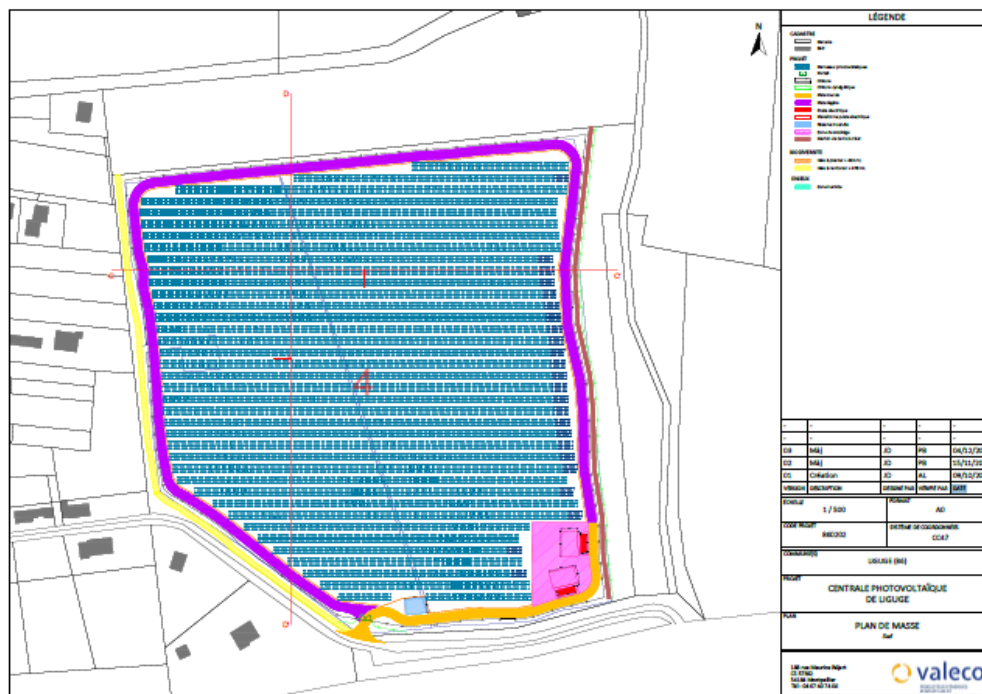
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Ligugé dans le département de la Vienne.

La MRAe a été saisie le 21 août 2025 pour avis sur un projet photovoltaïque de 27 MWc impliquant une atteinte à 1,9 hectare de zones humides. Le 30 septembre 2025, une note de modification précisant que la partie du projet impactant ces zones humides était supprimée a été transmise à la MRAe. Cette note comportait un tableau comparatif entre les versions n°1 et n°2 du projet ainsi que deux nouveaux plans. Cependant, elle ne s'accompagnait pas d'une étude d'impact actualisée, alors que celle-ci aurait dû être révisée pour prendre en compte les modifications apportées.

Le parc s'implante au lieu dit "Vallée d'Arty" et développe une puissance d'environ 21,3 MWc. L'étude d'impact n'ayant pas été mise à jour, de nombreuses caractéristiques du projet dans sa version n°2 sont inconnues : surface clôturée, énergie produite, nombre de modules, nombre de locaux techniques, etc.

**La MRAe demande la mise à jour de la description du projet au sein de l'étude d'impact.**

Le projet comprend quatre îlots, dont trois au nord et un au sud.



Plan masse du projet au sud – note descriptive des modifications version n°2

1 [https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/la-politique-territoriale/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030#titre\\_h2\\_6074](https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/la-politique-territoriale/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030#titre_h2_6074)

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>



Le **PLU** de la commune de Ligugé a été approuvé en décembre 2012. Le projet se situe en zonages Agricole et Naturel, compatibles avec sa nature.

Le projet ne présente pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 les plus proches.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le paysage (Château de la Mothe et Route Nationale 10), la présence de riverains en limite du projet et de zones humides.

### **Procédures relatives au projet**

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

### **III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Comme indiqué ci-avant, le projet a été modifié afin d'éviter les zones humides initialement impactées dans la première version du projet.

**La MRAe demande à ce que l'ensemble de l'étude d'impact soit mise à jour et corrigée, afin d'intégrer rigoureusement le projet modifié.**

#### **a. Milieu physique**

**Sur cette thématique, la MRAe recommande :**

- de présenter le bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet modifié (version n°2) sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>3</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

#### **b. Milieux naturels**

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

**Sur cette thématique, la MRAe recommande :**

- une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site (habitats naturels, faune et flore, habitats de repos, de reproduction et d'alimentation), en superposant le plan masse du projet sur cette carte ;
- de quantifier les incidences résiduelles du projet modifié après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts ;
- de superposer le plan masse du projet modifié à la cartographie des zones humides et de quantifier les incidences résiduelles après application des mesures d'évitement et de réduction. En effet, les cartes jointes au dossier (version 2) présentent un niveau de détail insuffisant : elles ne permettent pas d'établir si les pistes seront implantées hors des zones humides, et l'analyse des OLD au regard de ces zones n'est pas fournie.
- d'intégrer dans les analyses précédentes les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie**, notamment les OLD.

3 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf)

### c. Milieu humain

#### Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- concernant le voisinage, de préciser la localisation des équipements les plus bruyants, en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** à la mise en service et en phase d'exploitation ;
- qu'une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements<sup>4</sup>. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>5</sup>) ;
- de repreciser le **projet paysager** induit par la modification du projet et de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (éléments patrimoniaux et habitations notamment). Le risque d'éblouissement depuis les axes routiers est à prendre en compte ;
- de préciser l'articulation du projet avec le **plan climat air-énergie territorial** (PCAET) de la communauté urbaine du Grand Poitiers, à laquelle appartient la commune de Ligugé. En effet, l'étude d'impact se limite à indiquer que le PCAET « semble privilégier les ombrières et le solaire en toiture », ce qui est en contradiction avec la nature du projet.

### d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL<sup>6</sup>. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

#### La MRAe recommande au porteur de projet

- de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;
- de préciser si le territoire présente la **capacité d'accueil** suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)<sup>7</sup>, et de l'état connu des projets à raccorder.

4 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : [www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques](http://www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques).

5 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

7 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-nouvelle-aquitaine-en-vigueur-r5275.html>

#### **IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe demande de reprendre l'ensemble de l'étude d'impact du projet pour intégrer, analyser et conclure sur les incidences du projet dans sa version n°2 visant à éviter les zones humides (textes, tableaux, cartes, photomontages, etc). Le résumé non technique du projet doit également corrigé.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 21 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

la membre délégataire

**Signé**

Catherine Rivoallon Pustoc'h